

**CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT
DES ÉLÈVES INGENIEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE**

Session 2025

Épreuve écrite d'admissibilité
(Durée : 3 heures – Coefficient 2)

Rédaction d'un rapport mettant en exergue la problématique et les enjeux présentés dans le texte fourni et formulant un point de vue critique et argumenté, en faisant notamment appel à des arguments relevant de différents registres techniques, scientifiques, économiques et/ou sociologiques.

Vérifiez que le sujet est celui du concours auquel vous êtes inscrit(e) et qu'il contient **41 pages** : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

En l'absence d'indications contraires, **EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE** et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Inscrivez sur la bande d'anonymat de chacune de vos copies vos nom et prénom en **lettres capitales**, date de naissance ainsi que l'épreuve, l'examen et la session. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation. N'inscrivez rien dans la case réservée au numéro d'inscription.

Renseignez la case relative au nombre de feuillets.

Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu, ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve, rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Aucun brouillon, ni collage de documents, ni feuille non réglementaire ne sont acceptés.

La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

SUJET :

Vous êtes chargé(e) du suivi de la Politique Agricole Commune au sein du service régional d'économie agricole d'une Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

En prévision du premier salon de l'agriculture régional qui suit les manifestations de la profession agricole, votre directeur vous demande de faire le bilan et l'analyse de l'évolution des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ainsi que les réponses faites aux revendications de la profession agricole.

15 documents joints (38 pages)

Document	Intitulé du document	Nombre de page	Pagination
<u>N°1</u>	Document d'information sur Plan Stratégique National (PAC 2023/2027) (Extrait). Septembre 2022 https://agriculture.gouv.fr/telecharger/135906	3	Pages 4 à 6
<u>N°2</u>	Fiche Présentation générale de la conditionnalité 2023 (Extrait) https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_presentation-generale.pdf	3	Pages 7 à 9
<u>N°3</u>	BCAE-Fiche 1- Maintien des prairies permanentes (Extrait) https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE1_maintien_prairies-permanentes.pdf	2	Pages 10 à 11
<u>N°4</u>	BCAE-Fiche 3 – Interdiction de brûler des chaumes (Extrait) https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE3_interdiction_brulage.pdf	1	Page 12
<u>N°5</u>	BCAE-Fiche 4 – Création de bandes tampons le long des cours d'eau (Extrait) https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE4_bandes_tampons.pdf	1	Page 13
<u>N°6</u>	BCAE- Fiche 5 - Gestion du travail du sol pour limiter l'érosion https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE5_erosion.pdf	2	Pages 14 à 15
<u>N°7</u>	BCAE- Fiche 6 – Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE6_couverture_sol.pdf	2	Pages 16 à 17
<u>N°8</u>	BCAE- Fiche 7- Rotation des cultures (Extrait) https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE7_rotation.pdf	5	Pages 18 à 22
<u>N°9</u>	BCAE- Fiche 8 Part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité. (Extrait) https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE8_biodiversite.pdf	7	Pages 23 à 29

<u>N°10</u>	BCAE-fiche 9 –Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000 (Extrait) https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE9_prairies_sensibles.pdf	2	Pages 30 à 31
<u>N°11</u>	Exemple de demandes des syndicats agricoles (extrait)	1	Page 32
<u>N°12</u>	Document de Presse du ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire- Suivi des mesures en faveurs des agriculteurs (Extrait). 13 septembre 2024 https://agriculture.gouv.fr/suivi-des-mesures-en-faveur-des-agriculteurs	4	Pages 33 à 36
<u>N°13</u>	Communiqué de presse - Le Parlement européen vient d’adopter les mesures de simplification de la PAC pour répondre à la crise agricole https://agriculture.gouv.fr/telecharger/143070 . 24 avril 2024	2	Pages 37 à 38
<u>N°14</u>	Communiqué de presse - L’Europe avance au service des agriculteurs en proposant des mesures de simplification portées par le ministre de l’Agriculture et de la Souveraineté alimentaire https://agriculture.gouv.fr/leurope-avance-au-service-des-agriculteurs-en-proposant-des-mesures-de-simplification-portees-par	2	Pages 39 à 40
<u>N°15</u>	Communiqué de presse - La Commission européenne a répondu à la demande portée par la France de simplification des règles de la PAC sur la révision de la norme relative à la « bonnes conditions agricoles et environnementales » dite BCAE 9. 22 mars 2024 https://agriculture.gouv.fr/la-commission-europeenne-repondu-la-demande-portee-par-la-france-de-simplification-des-regles-de-la	1	Page 41

LE PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL PAC 2023 -2027

SEPTEMBRE 2022

Le budget annuel de la PAC sur la période 2023-2027 pour l'agriculture française est consolidé avec le maintien de l'enveloppe de 9,1 milliards d'euros par an.

Pour la première fois, un document unique, le Plan Stratégique National (PSN), définit toutes les interventions de la PAC, du premier et du second pilier, pour la durée de la programmation, en dehors des mesures de marché et de celles relevant du POSEI, programme spécifique d'aides agricoles pour les outre-mer. Le PSN français a été construit à partir d'un diagnostic partagé de l'agriculture, de la forêt et des espaces ruraux de notre pays, et dans le cadre d'un travail inédit de concertation des parties prenantes et de consultation publique.

Les soutiens au revenu agricole sont consolidés pour maintenir un filet de sécurité indispensable à la capacité de production partout sur le territoire et permettre aux exploitations d'évoluer dans un contexte de volatilité croissante, en écho aux enjeux de sécurité et de souveraineté alimentaire et de capacité des entreprises à investir dans leur transition.

L'ambition environnementale de la PAC est renforcée pour répondre aux grands enjeux que constituent la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ses effets, ainsi que la protection des ressources naturelles et de la biodiversité. Face à ces défis de plus en plus pressants, le PSN s'attache prioritairement à encourager une diversité renforcée des systèmes de production, à accompagner l'autonomie des productions et des territoires et à inciter au renforcement de la résilience du secteur en recherchant la sobriété en intrants. À ce titre, les mesures de la PAC sont mobilisées en faveur de la préservation des prairies, de l'implantation et le maintien de haies, de la diversité des assolements et du développement de l'agriculture biologique avec un objectif de 18% de la surface agricole utile en agriculture biologique en 2027.

Le ciblage des aides vers les filières et les territoires les plus fragiles est consolidé, notamment l'élevage extensif dans les zones à handicaps incluant la montagne. Les enjeux de souveraineté alimentaire sont pris en compte en favorisant notamment l'autonomie des systèmes et en soutenant le développement des légumineuses.

Les moyens dédiés à l'installation des jeunes agriculteurs sont en augmentation (3% du volume des paiements directs au lieu de 2% aujourd'hui) pour mieux répondre au défi du renouvellement des générations.

Les outils de gestion des aléas sont renforcés pour mieux accompagner les agriculteurs, dans l'objectif d'accroître la résilience des exploitations face au changement climatique.

La reconnaissance d'un droit à l'erreur dans la PAC, portée par la France au niveau européen dans la négociation des règlements, permet de réaffirmer le lien de confiance entre l'administration et les bénéficiaires.

La conditionnalité sociale, nouveauté portée par la France pour s'assurer du respect de la réglementation européenne en matière de travail, et éviter les distorsions de concurrence, sera mise en œuvre dès janvier 2023.

LES PAIEMENTS DIRECTS

Aide de base au revenu et aide redistributive complémentaire au revenu

Les Droits à paiement de base (DPB) (3,3 milliards d'euros par an) sont maintenus et leur valeur converge progressivement, en deux étapes (en 2023 puis 2025), pour réaliser plus de la moitié du chemin vers une convergence totale. L'enveloppe consacrée au paiement redistributif est maintenue à 10 % de l'enveloppe des paiements directs (674 millions d'euros par an). Il est versé sur les 52 premiers hectares des exploitations, pour consolider les petites et moyennes exploitations, alors que la surface moyenne des exploitations françaises se situe à 69 hectares.

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

116 M€/an

L'enveloppe est augmentée pour relever le défi du renouvellement des générations en agriculture, en portant l'ACJA à 1,73 % de l'enveloppe des paiements directs (contre 1 % précédemment).

Le paiement est désormais versé sous la forme d'un forfait à l'exploitation pour mieux accompagner toutes les installations. La transparence s'applique pour les GAEC comprenant plusieurs jeunes agriculteurs. Un diplôme agricole de niveau 4 est désormais exigé, sauf en cas d'expérience professionnelle ouvrant reconnaissance d'équivalence.

Aides couplées

15 % de l'enveloppe des paiements directs, soit **1 Md€/an**

Les secteurs ciblés par ces aides jusqu'ici sont maintenus, aucune production bénéficiant d'une aide couplée dans la PAC actuelle ne voit son aide spécifique supprimée. Toutefois, pour favoriser l'autonomie en protéines de la ferme France, l'enveloppe des aides aux légumineuses fourragères et à graines est augmentée pour accompagner le développement de ces productions avec un objectif de doublement des surfaces d'ici à 2030. Les aides bovines sont renouvelées en vue d'une meilleure valorisation des animaux sur les territoires via une aide unique à l'UGB bovine de plus de 16 mois.

Enfin, l'accent est mis sur le maraîchage au travers d'une nouvelle aide dédiée aux petites surfaces en légumes et petits fruits.

Écorégime

25 % de l'enveloppe des paiements directs, soit **1,7 Md€/an**

L'écorégime a vocation à accompagner le plus grand nombre possible d'agriculteurs dans leur transition en massifiant les pratiques agroécologiques. Il s'agit de reconnaître et inciter à la mise en œuvre de pratiques favorables à la biodiversité et au climat et allant au-delà des critères de la conditionnalité, dans les exploitations bénéficiaires de droits à paiement de base.

Trois voies d'accès à l'écorégime sont possibles pour les agriculteurs :

- 1> Mettre en place à l'échelle de l'exploitation, sur ses surfaces éligibles, des **pratiques définies** de diversification des cultures en obtenant au moins 4 ou 5 points au sein d'un barème regroupant les cultures par grandes catégories, de non-labour des prairies permanentes (à hauteur de 80 % ou 90 % au moins du compartiment PP) et d'enherbement à hauteur minimale de 75 % ou 95 % de l'inter-rang sur certaines cultures pérennes (vignes et vergers).
- 2> Faire l'objet, à l'échelle de l'exploitation, d'une **certification environnementale** parmi les suivantes : agriculture biologique, Haute Valeur Environnementale (HVE) selon un cahier des charges rénové en 2022, ou certification dite « CE2+ ».
- 3> Mettre en place des **infrastructures agroécologiques** et surfaces d'intérêt pour la biodiversité sur son exploitation aux taux minimum de 7 et 10 % de la SAU.

Deux niveaux généraux de rémunération sont prévus pour un engagement de l'agriculteur correspondant aux différents curseurs fixés dans les critères d'accès : un niveau de base (de l'ordre de 60 €/ha) et un niveau supérieur (de l'ordre de 80 €/ha). L'agriculture biologique bénéficie d'un montant spécifique (de l'ordre de 110 €/ha).

Enfin, un « bonus » dédié aux exploitations disposant d'au moins 6 % de haies gérées durablement est accessible aux agriculteurs empruntant la voie des pratiques ou celle de la certification environnementale. Son montant s'établit autour de 7 €/ha.

L'accès aux paiements directs est désormais réservé aux **agriculteurs actifs**, c'est-à-dire aux agriculteurs assurés contre les accidents du travail sous le régime de la protection sociale agricole (ATEXA ou équivalent) et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite en cas de dépassement de l'âge légal. Pour les formes sociétaires, au moins un associé doit répondre à cette définition.

LA CONDITIONNALITÉ

La nouvelle PAC intègre des exigences équivalentes voire supérieures à celles du paiement vert dans le socle de la conditionnalité, dite « renforcée ». Il s'agit du ratio de maintien des prairies permanentes, du respect d'un pourcentage d'éléments favorables à la biodiversité et de l'interdiction de convertir ou labourer les prairies sensibles. En outre, les conditions ou le périmètre d'application pour certaines normes déjà existantes sont renforcées, en particulier la couverture des sols en période sensible et la protection de la qualité de l'eau. La France met par ailleurs en œuvre dès janvier 2023 la nouvelle conditionnalité sociale. La nouvelle BCAE relative aux zones humides et tourbières sera quant à elle définie pour une entrée en vigueur en France en 2024.

La **couverture des sols** pendant les périodes sensibles est renforcée en dehors des zones vulnérables aux nitrates via la BCAE 6, qui impose la présence d'un couvert pendant six semaines minima sur la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, au choix de l'agriculteur. En zones vulnérables, le dispositif actuel est maintenu, à savoir l'obligation d'appliquer les règles établies dans les programmes d'action national et régionaux.

La BCAE 8 garantit une meilleure prise en compte des **éléments favorables à la biodiversité** et aux paysages. Outre l'obligation de maintien des éléments topographiques, la taille et la coupe des arbres sont interdites du 16 mars au 15 août, allongeant la période d'interdiction d'un mois par rapport à aujourd'hui. Un pourcentage minimal d'infrastructures agroécologiques et de terres en jachère sur les terres arables des exploitations est obligatoire, avec deux modalités au choix du bénéficiaire pour prendre en compte la diversité des situations. L'agriculteur peut choisir soit de maintenir au moins 4% d'éléments favorables dits « non productifs », soit au moins 7% d'éléments favorables incluant les cultures dérobées ou fixant l'azote, dont au moins 3% d'éléments et surfaces dites « non productives ». L'importance du rôle des haies est prise en compte à travers le doublement du coefficient de conversion (1 ml de haie = 20 m² contre 10 précédemment) afin d'inciter en particulier les agriculteurs à valoriser ces éléments.

Le respect des **exigences réglementaires en matière de gestion** (ERMG) et les **bonnes conditions agro-environnementales** (BCAE) demeurent et conditionnent le versement de toutes les aides, des réductions étant appliquées si elles ne sont pas respectées.

En ce qui concerne les ERMG : une ERMG relative aux phosphates est ajoutée. L'identification animale continue à être contrôlée au titre de l'éligibilité aux aides mais est en revanche supprimée des ERMG. Certaines obligations de la directive sur l'utilisation durable des pesticides sont également intégrées aux ERMG.

Le principe de **rotation des cultures** est introduit par la BCAE 7. Elle vise à s'assurer :

- chaque année, sur 35% des surfaces en culture de l'exploitation (hors jachères, prairies temporaires et cultures pluriannuelles), de la mise en place d'une culture principale différente de celle de l'année précédente ou d'une culture secondaire, présente sur la période hivernale (15 novembre – 15 février) ;
- et, qu'il y ait eu sur chaque parcelle de l'exploitation, excepté celles en maïs semence, au moins deux cultures principales différentes sur quatre années glissantes ou une culture secondaire chaque année sur la période.

Par dérogation, du fait du contexte pédo-climatique, un zonage sera établi en Alsace dans lequel les exploitations devront respecter une diversification des cultures (réunir 3 points sur le barème établi pour la diversification des cultures au titre de l'écorégime).

DÉROGATION EXCEPTIONNELLE 2023

Compte-tenu du contexte de guerre en Ukraine qui perturbe les équilibres alimentaires mondiaux, l'obligation de rotation de 35% de sa surface en terres arables cultivées ne s'appliquera pas en 2023 au titre de la BCAE 7. En revanche, il n'y aura pas de dérogation sur l'obligation pluriannuelle qui débute en 2025 (l'année 2023 sera prise en compte pour le respect des 2 cultures différentes sur 4 ans, ou d'une culture secondaire chaque année). Pour la BCAE 8, l'obligation de ne pas faucher, pâturer ni mettre en culture les jachères ne s'appliquera pas en 2023. Il restera toutefois interdit d'y implanter du maïs, du soja ou des taillis à courte rotation. Les autres obligations au titre de cette BCAE demeurent applicables y compris en 2023.

La **conditionnalité sociale** est introduite dans la nouvelle PAC comme nouveau domaine de la conditionnalité. Elle consiste à s'assurer que certaines décisions (pénales ou administratives) prises à la suite d'une non-conformité au regard du droit du travail entraînent une réduction des aides de la PAC, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023 en ce qui concerne la France.

**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE***Liberté
Égalité
Fraternité***Extrait**

CONDITIONNALITE 2023

PRESENTATION GENERALE

La conditionnalité, mise en place depuis 2005, vise à garantir une agriculture plus durable et favorise ainsi une meilleure acceptation de la politique agricole commune (PAC) par l'ensemble des citoyens.

Ce dispositif soumet le versement de la plupart des aides de la PAC au respect de règles de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) et de bien-être des animaux.

A partir de 2023 et conformément au règlement européen, une conditionnalité sociale est instaurée. Les non-respects des règles minimales établies dans l'Union en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail sont ainsi pris en compte au titre de la conditionnalité. Aucun contrôle supplémentaire ne sera mis en place mais les manquements aux dispositions du droit de travail conduisant à des sanctions administratives ou pénales généreront une réduction du montant des aides (cf. fiche dédiée).

Les aides concernées par le respect des dispositions de la conditionnalité sont les suivantes :

- les aides octroyées dans le cadre des régimes de soutien du premier pilier de la PAC (paiement de base, paiement redistributif, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu) ;
- les aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC surfaciques, MAEC forfaitaires, MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) au titre de la programmation 2014-2022 et 2023-2027 ;
- les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;
- les dispositifs de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors zone de prédation ;
- les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles¹ versées en 2020 ;
- les soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013.

Pour en faciliter la lecture, l'ensemble des aides concernées par la conditionnalité sera désigné, dans les fiches techniques, par le terme « aides soumises à la conditionnalité ».

Les exploitants agricoles qui bénéficient d'au moins une aide ou un régime de paiement mentionné ci-dessus sont soumis à la conditionnalité.

¹ Soumission à la conditionnalité pendant trois ans à compter de l'année suivant l'année civile où le premier paiement a été accordé (les pénalités "conditionnalité" s'appliquant, pour une année donnée, au tiers du paiement total dû à ce titre).

Les règles qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité sont regroupées en trois domaines :

- environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres ;
- santé publique, santé animale et végétale ;
- bien-être des animaux.

Le domaine « environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres » est scindé en deux sous-domaines « environnement » et « Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ».

Le domaine « santé publique, santé animale et végétale » est scindé en deux sous-domaines « santé-productions végétales » et « santé-productions animales ».



Outre cette fiche de présentation générale, il est mis à la disposition des exploitants agricoles un ensemble de fiches techniques établies par texte réglementaire ou par norme BCAE (cf. arrêté du 14 mars 2023, relatif aux règles de Bonnes conditions agricoles et environnementales), expliquant les règles relatives à la conditionnalité :

- objectif de la réglementation et exploitations concernées ;
- exigences à respecter ;
- points contrôlés, taux de réduction et modalités de calcul des réductions des aides en cas de cumul de non-conformités et/ou de répétition de celle-ci.

Toutes ces fiches, y compris la fiche relative à la nouvelle conditionnalité sociale, sont disponibles sur le site Telepac à l'adresse suivante :

<https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Domaine - Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres

Au sein du sous-domaine « environnement » trois fiches précisent les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) de la conditionnalité :

- la fiche environnement I qui concerne les prélèvements pour l'irrigation et la protection des eaux souterraines et la lutte contre la pollution par les phosphates ;
- la fiche environnement II qui concerne la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables ;
- la fiche environnement III qui concerne la conservation des oiseaux sauvages et des habitats.

Au sein du sous-domaine « BCAE », neuf fiches précisent les différentes normes :

- la fiche BCAE 1 « Maintien des prairies permanentes »
- la fiche BCAE 2 « Protection des zones humides », en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 (fiche à venir en 2024) ;
- la fiche BCAE 3 « Interdiction de brûler les chaumes » ;
- la fiche BCAE 4 « Bandes tampons le long des cours d'eau, des canaux et des fossés » ;

- la fiche BCAE 5 « Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité » ;
- la fiche BCAE 6 « Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles » ;
- la fiche BCAE 7 « Rotation des cultures »
- la fiche BCAE 8 « Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité – Maintien des éléments topographiques – Interdiction de la taille des haies et des arbres pendant la période de nidification » ;
- la fiche BCAE 9 « Interdiction du labour et de la conversion des prairies permanentes sensibles ».

Remarque :

- *Trois nouvelles BCAE issues de l'ancien paiement vert intègrent le régime de la conditionnalité à partir de 2023. Il s'agit de la BCAE1, de la BCAE 8 (volet « Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité »), et de la BCAE 9 ; ces trois normes constituaient jusqu'en 2022 des critères d'éligibilité du verdissement .*
- *Une nouvelle BCAE relative à la rotation des cultures est intégrée (BCAE 7) ;*
- *La BCAE 2, relative à la protection des zones humides, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.*

Domaine - Santé publique, santé animale et végétale

Au sein du sous-domaine « santé - productions végétales », deux fiches précisent les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) de la conditionnalité :

- la fiche santé/végétaux 1 « utilisation des produits phytopharmaceutiques » ;
- la fiche santé/végétaux 2 « paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale ».

Au sein du sous-domaine « santé - productions animales », trois fiches précisent les exigences de la conditionnalité :

- la fiche santé/animaux 1 « paquet hygiène relatif aux productions animales » ;
- la fiche santé/animaux 2 « interdiction d'utiliser certaines substances en élevage » ;
- la fiche santé/animaux 3 « substances interdites ».

Remarque : deux ERMG sortent du champ de la conditionnalité à partir de 2023, il s'agit de :

- *l'identification des bovins, des ovins- caprins et des porcins ; l'identification de ces animaux demeure toutefois toujours contrôlée au titre des aides animales de la PAC ;*
- *la prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles (ESST)*

Domaine - Bien-être des animaux

Une fiche unique (fiche « bien-être des animaux ») précise les exigences de la conditionnalité pour les élevages de veaux (en bâtiment), les élevages de porcs (en bâtiment) et tous les autres élevages.

[...]



MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES

Quel est l'objectif ?

Les prairies ou pâturages permanents participent activement au stockage de carbone dans les sols et dans la biomasse aérienne et influent positivement sur la biodiversité et la protection de la ressource en eau à l'échelle du territoire, grâce à la présence d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées sur ces surfaces pendant une période conséquente. Cette période est définie au titre de la PAC, à compter de cinq années révolues (sixième déclaration PAC ou plus) de sorte que toute prairie temporaire non déplacée devient ainsi prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus, même si elle a été entre temps labourée et ré-ensemencée sur la période.

Leur maintien revêt un enjeu majeur en tant qu'il permet **d'éviter le déstockage de carbone et de préserver certains milieux naturels ou semi-naturels**, susceptibles de s'installer dans la durée au bénéfice de la biodiversité.

A l'instar des dispositions du paiement vert de la programmation 2014-2022, dont les principes sont intégrés dans la conditionnalité des aides au travers de la BCAE 1 à partir de 2023, **ce maintien des prairies permanentes est assuré collectivement au travers de la mise en place d'un ratio régional**, qui permet de tenir compte de la diversité des risques de conversion selon les zones de grandes cultures ou à forte proportion de prairies à dominante ligneuse par exemple.

Un ratio annuel, c'est-à-dire la surface de prairies permanentes admissibles constatées en prairies permanentes dans les dossiers PAC dans une région donnée sur la surface admissible totale déclarée de cette région, est ainsi calculé chaque année en fin de campagne et **comparé à un ratio de référence** – qui figure en annexe I pour chaque région - correspondant à la situation de 2018 pour mesurer la dynamique de conversion des prairies permanentes de cette région.

Ainsi, à partir de 2023 :

- une dégradation de plus de 5 % de ce ratio de référence conduira à **interdire la conversion de prairies permanentes et à une obligation de réimplantation de prairies permanentes l'année suivante** (prairies dites de compensation) pour les exploitants qui ont retourné des prairies au cours de la campagne précédente ;
- Une dégradation plus limitée, inférieure à 5 % mais supérieure à 2 %, impliquera quant à elle **la mise en place d'un système d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes**, associée dans un certain nombre de cas à la nécessité de mettre en place des prairies de compensation à maintenir au moins 5 ans en herbe et dont la présence sera vérifiée au titre de la conditionnalité l'année suivante ;
- l'absence de réimplantation ou l'absence de demande d'autorisation impliqueront des **réfactions** au titre de la conditionnalité.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui déclarent des prairies et pâturages permanents et dont la région du siège d'exploitation présente à l'automne N-1 une dégradation significative du ratio de référence impliquant la mise en place pour la campagne d'aides des obligations mentionnées ci-dessus.

Que vérifie-t-on ?

Pour les demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité situés :

- dans une région où l'interdiction de la conversion a été prononcée par arrêté du ministre à l'automne N-1, il est vérifié en année N la réimplantation des prairies permanentes qui ont été retournées l'année précédente et, le cas échéant, le maintien ou la remise en herbe des prairies de compensation des campagnes antérieures.
A défaut, aux termes de l'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, la réduction des aides octroyées au titre de la PAC est proportionnelle à la surface en anomalie rapportée à la surface totale de l'exploitation en prairie permanente et majorée en cas de second constat d'anomalie ;
- dans une région où un système d'autorisation préalable à la conversion est mis en place par arrêté du ministre à l'automne N-1, il est vérifié en année N le respect de la procédure d'autorisation mise en place qui impose aux exploitants souhaitant convertir des prairies permanentes pour l'année N de transmettre un formulaire de demande d'autorisation à leur DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.
A défaut, toute conversion non autorisée impliquera aux termes de l'arrêté du 17 mars 2023, relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, une réduction des aides octroyées au titre de la PAC proportionnelle à la surface en anomalie rapportée à la surface totale de l'exploitation en prairie permanente et majorée en cas de second constat d'anomalie.
Il en va de même de l'absence de maintien ou de remise en herbe de prairies de compensation antérieures.

Nota : les obligations issues de l'application du paiement vert sur la période 2015-2022 demeurent et seront vérifiées au titre de la conditionnalité pour la programmation 2023-2027. Ainsi, le maintien en herbe ou, à défaut, la remise en herbe des prairies de compensation mises en place pour cinq ans au titre du paiement vert seront vérifiés et pourront, à défaut, impliquer des réductions des aides au titre de la conditionnalité.

[...]

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- aides à la restructuration du vignoble qui ont été liquidées au plus tard le 31/12/2022.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait

DOMAINE ENVIRONNEMENT
Sous domaine BCAA 3 - Métropole

INTERDICTION DE BRÛLER LES CHAUMES

Quel est l'objectif ?

L'objectif de cette norme est de maintenir le niveau de matière organique des sols en incitant les agriculteurs à enfouir les résidus dans le sol après récolte.

Par ailleurs, le brûlage des chaumes et des résidus de culture arable est une des sources d'émissions de carbone et de particules par l'agriculture.

L'interdiction de brûlage des chaumes et des résidus de cultures arables limite d'une part le déstockage du carbone à partir des terres arables et contribue à l'atténuation du changement climatique. Elle contribue d'autre part à limiter les émissions de particules fines dans l'atmosphère et donc à protéger la qualité de l'air.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui cultivent des terres arables.

Que vérifie-t-on ?

L'absence de traces de brûlage intentionnel des chaumes (y compris le cas échéant avant récolte) et des résidus de culture arable sur les sols de l'exploitation.

Le brûlage de la parcelle peut être autorisé, par dérogation individuelle établie par le Préfet, pour des raisons uniquement phytosanitaires. Dans ce cas, il sera vérifié l'existence d'une dérogation permettant de pratiquer le brûlage des résidus de culture arable.

Aucune réduction n'est appliquée en cas de brûlage accidentel ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant.

La pratique de l'écobuage sur prairies n'est pas considérée comme un "brûlage des résidus de culture arable" au sens de la conditionnalité.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
 - aides à la restructuration du vignoble qui ont été liquidées au plus tard le 31/12/2023.

[...]



BANDES TAMPONS LE LONG DES COURS D'EAU

Quel est l'objectif ?

Les bandes tampons contribuent à améliorer la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions diffuses lors de l'application des produits phytosanitaires et des fertilisants, en limitant leur ruissellement vers les cours d'eau et les canaux et fossés.

Lorsqu'elles sont enherbées, elles permettent également de réduire l'érosion des sols et donc d'éviter la dégradation de la qualité de l'eau liée aux matières en suspension. Par ailleurs, en préservant les habitats de la faune et de la flore qui s'y développent, les bandes tampons favorisent le développement des auxiliaires de cultures et de façon générale la biodiversité.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres :

- D'un cours d'eau figurant sur les cartes des cours d'eau BCAE 2023 mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), et consultable sur le site du Géoportail sous le lien www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023 ;
- De canaux d'irrigation et/ou fossés collecteurs de drainage cartographiés comme écoulement permanent qu'ils soient représentés en trait plein continu des cartes IGN au 1/25 000ème ou qu'ils figurent sur un référentiel local définissant les tronçons hydrographiques soumis à la réglementation relative aux Zones Non Traitées. Ces canaux et fossés ne figurent pas sur les cartes des « cours d'eau » mentionnées ci-dessus.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié sur l'exploitation contrôlée, qu'il existe une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres minimum sans traitement phytopharmaceutique, ni fertilisation implantée le long des cours d'eau, des canaux et des fossés décrits supra. Cette bande tampon doit être enherbée le long des cours d'eau.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées), dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- aides à la restructuration du vignoble qui ont été liquidées au plus tard le 31/12/2022.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GESTION DU TRAVAIL DU SOL REDUISANT LE RISQUE DE DEGRADATION ET D'ÉROSION DU SOL EN TENANT COMPTE DE LA DECLIVITE

Quel est l'objectif ?

L'objectif de cette norme est de favoriser le maintien de l'intégrité des sols et de limiter le risque d'érosion en mettant en œuvre des techniques de travail du sol plus respectueuses notamment sur les parcelles les plus sensibles à l'érosion.

La sensibilité des sols à l'érosion provient de plusieurs paramètres physiques : la déclivité est un facteur majeur et il est aggravé par le type de sol (sols limoneux et sablo-limoneux notamment), les précipitations (leur intensité et leur fréquence essentiellement) et l'absence de couvert.

En agissant sur les pratiques agricoles, il est possible d'en limiter les effets. Ainsi, sur les parcelles de pente supérieure à 10%, un labour réalisé perpendiculairement à la pente limite la vitesse de l'eau et réduit donc le ruissellement.

En dehors des parcelles en pente, l'interdiction du travail sur les sols inondés ou gorgés d'eau permet d'éviter de tasser le sol et de le déstructurer, ce qui lui ferait perdre sa capacité d'infiltration d'eau.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui mettent en valeur des terres arables (TA) et des cultures permanentes (CP) (hors surfaces consacrées à des cultures sous eau).

Que vérifie-t-on ?

1/ Il est vérifié l'absence de travail des sols (labour, travail superficiel, semis direct...) sur une parcelle gorgée d'eau ou inondée.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- aides à la restructuration du vignoble qui ont été liquidées au plus tard le 31/12/2022.

Cette vérification est sans objet pour les terres arables entièrement consacrées à des cultures sous eau (riz).

2/ Il est vérifié, sur les parcelles de terres arables et de cultures permanentes dont la pente est supérieure à 10 %, que l'agriculteur ne réalise pas de labour entre le 1er décembre et le 15 février. Cependant, le labour est autorisé pendant cette période dans deux cas particuliers :

- s'il est effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente ;
- s'il existe une bande végétalisée pérenne d'au moins 5 mètres de large en bas de la parcelle déclarée (dans la demande d'aides PAC) sur laquelle le labour est effectué. La bande végétalisée doit être présente le jour du contrôle. Elle peut être récoltée.

Nota : Une cartographie des pentes supérieures à 10% est présentée sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> (carte du thème "agriculture"). La superposition du fond de carte IGN avec, dans le thème "agriculture", la carte des pentes et le Registre Parcellaire Graphique (RPG), permet ainsi d'identifier les parcelles potentiellement concernées par cette disposition.

* * * * *

Grille BCAE 5 – Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité.

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
BCAE 5 - Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion des sols			
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	3 %	9%
	Sur une parcelle de pente supérieure à 10 % : - labour réalisé entre le 1er décembre et le 15 février ET - labour non effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente ET - absence de bande végétalisée de 5 mètres de large minimum en bas de la parcelle	3 %	9%



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOMAINE ENVIRONNEMENT
Sous domaine BCAE 6 - Métropole

**LA COUVERTURE MINIMALE
DES SOLS PENDANT LES
PERIODES SENSIBLES**

Quel est l'objectif ?

La présence d'un couvert sur les parcelles, en particulier pendant la période hivernale, permet de limiter l'érosion des sols en préservant leur structure et leur qualité en maintenant la matière organique. Le type de couvert à mettre en place diffère selon la nature de la parcelle et sa localisation en zone vulnérable ou non.

Qui est concerné ?

La norme BCAE6 s'applique à toutes les exploitations (métropole et DOM) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité¹.

Que vérifie-t-on ?

Dans les zones vulnérables :

Il est vérifié la présence d'une couverture végétale, le respect des couverts et des dates d'implantation ou de destruction conformément au plan d'action national et au plan d'action régional. Les contrôles, quand ils sont réalisés pendant la période où la couverture végétale doit être présente, s'effectuent sur chaque îlot en zone vulnérable. En dehors de cette période, les contrôles sont réalisés à partir du cahier d'enregistrement des pratiques.

NB : il n'y a pas de cumul des taux de réduction si des non-conformités sont relevées d'une part au titre de l'exigence relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates en zones vulnérables (ERMG) et d'autre part au titre de la norme BCAE 6.

Hors des zones vulnérables :

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- des paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, aide au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer, les mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture) et les MAEC relatives à la protection des races menacées, le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- les paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE n° 2021/2115) ;
- les soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- les aides à la restructuration du vignoble qui ont liquidées au plus tard le 31/12/2022

Il est vérifié

- Concernant les terres arables :

Dans le cas d'une interculture longue, la présence d'une couverture végétale pendant 6 semaines consécutives définies par l'agriculteur entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Ce couvert végétal est semé ou constitué de repousses, d'un mulch, de cannes ou des chaumes du précédent cultural.

- Concernant les jachères

Au-delà de la présence d'un couvert pendant 6 semaines à l'automne, la parcelle doit également présenter un couvert pendant une période d'au moins six mois couvrant la date du 31 mai et du 31 août.

Notez qu'exceptionnellement en 2023, les jachères comptabilisées par ailleurs au titre de la BCAE 8 (voir fiche dédiée) en infrastructures agro-environnementales (IAE) en 2023 et déclarées avec la précision « dérogation Ukraine » peuvent être pâturées et/ou fauchées ;

- Concernant les parcelles où un arrachage de cultures fruitières, viticoles et de houblons a eu lieu, un couvert végétal (implanté ou spontané) doit être présent au 31 mai.

* * * * *

Grille BCAE 6 Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^{ème} constat sur trois ans
En zone vulnérable	Pour les terres arables : Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation, de la durée de d'implantation ou de destruction du couvert ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux)	3 %	9%
En dehors des zones vulnérables	Pour les terres arables (dont jachère) : Non-respect de la présence d'une couverture du sol pendant une période de six semaines du 1 ^{er} septembre au 30 novembre. ET/OU Pour les jachères : non-respect de la date limite de semis ou d'existence d'un couvert spontané au 31 mai	3%	9%
	Pour les parcelles où arrachage de cultures des cultures fruitières, viticoles ou de houblon : Entre les phases d'arrachage, absence d'un couvert végétal au 31 mai	5%	15%



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DOMAINE ENVIRONNEMENT
Sous domaine BCAE 7 - Métropole

LA ROTATION DES CULTURES

Quel est l'objectif ?

La rotation des cultures est un important levier agronomique améliorant la qualité et la fertilité des sols et facilitant la maîtrise de la flore adventice, des maladies et des ravageurs des cultures. En effet, la succession de cultures requérant des éléments minéraux différents, de cultures salissantes puis nettoyantes, de cultures d'hiver puis de printemps rompant le cycle des bio-agresseurs, contribue, au-delà de l'intérêt environnemental, à sécuriser les rendements et la rentabilité des exploitations.

Qui est concerné ?

La norme BCAE7 s'applique à toutes les exploitations métropolitaines (hexagone et Corse) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité¹ dès lors que les exploitations détiennent des surfaces en cultures, c'est-à-dire des terres arables autres que des cultures pluriannuelles, des prairies temporaires, des terres mises en jachères ou des cultures se développant sous eau (cf. annexe 1).

Toutefois, les exploitants qui satisfont au moins à l'un des quatre critères suivants sont exemptés du respect de cette norme :

- La totalité de la production sur les terres arables est certifiée (ou en cours de conversion) en agriculture biologique ;
- La surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares ;
- Plus de 75% de la surface en terres arables est consacrée à la production d'herbe (dont prairies temporaires) ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses, à de la jachère ou dédiée à une combinaison de ces différentes utilisations (cf. annexe 2);
- Plus de 75% de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations (cf. annexe 2).

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- les aides octroyées dans le cadre de soutien du premier pilier de la PAC (aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu) ;
- les aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC surfaciques, MAEC forfaitaires, MAEC API dédiées à l'apiculture et MAEC relatives à la protection des races menacées) au titre de la programmation 2014-2022 et 2023-2027 ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- les dispositifs de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors zone de prédation ;
- les aides à la restructuration du vignoble versées en 2020 ;
- les soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013.

Par dérogation, les exploitations de certaines communes de la plaine du Rhin ne sont pas soumises à la rotation en raison de conditions agro-pédo-climatiques (parcelles gélives avec remontée de nappes). Ces exploitations doivent alors respecter la diversification des cultures.

Que vérifie-t-on ?

La rotation des cultures

Pour respecter la rotation des cultures, deux critères cumulatifs doivent être satisfaits : le premier critère est vérifié chaque année au niveau de l'exploitation et le second critère, pluriannuel, est vérifié au niveau de la parcelle (à compter de l'année 2025, en tenant compte de la succession des cultures les années antérieures).

Critère annuel

Pour ce qui concerne le **critère annuel**, il sera vérifié que pour au moins 35% de la surface en cultures de l'exploitation, la culture principale est différente de la culture principale* de l'année précédente ou, que la culture principale est suivie d'une culture secondaire**.

Sont considérées comme cultures différentes, les cultures appartenant aux cultures listées en annexe 3.

**Est définie comme culture principale toute culture pour laquelle l'agriculteur demande le versement d'une aide de la PAC et qui est présente au moins en partie sur la période du 1^{er} mars au 15 juillet. Les cultures principales sont regroupées au sein de catégories de cultures (voir annexe 3) qui permettent de distinguer les cultures principales entre elles. Ainsi par exemple, le colza d'hiver et le colza de printemps sont considérés comme deux cultures principales différentes.*

La date pivot permettant de distinguer une culture d'hiver d'une culture de printemps est fixée au 31 décembre.

Ce critère annuel ne sera exceptionnellement pas contrôlé en 2023 du fait des dérogations prises en raison des événements liés à la guerre en Ukraine. Il le sera seulement à compter de 2024 (comparaison des cultures implantées pour la campagne 2024 par rapport à l'assolement de la campagne 2023).

Le contrôle de la rotation des deux cultures principales s'effectue sur la base d'un contrôle administratif et sur place. Il sera ainsi vérifié à compter de 2024 que :

- la culture principale était bien en place pendant la période obligatoire ;
- la succession de cultures correspond bien à des cultures distinctes en référence à la liste des catégories de cultures ;
- le taux de 35% de rotation est bien atteint.

Le contrôle de la culture secondaire consiste à vérifier par contrôle sur place qu'une culture différente de la culture principale a bien été implantée à l'automne, que les dates d'implantation et de destruction ainsi que le respect des couverts autorisés sont vérifiées. Pour la culture secondaire, le contrôle s'effectue dès l'automne 2023. En effet, même si la

dérogation « Ukraine » s'applique en 2023, la culture secondaire implantée à la fin de 2023 pourra servir pour vérifier le critère pluriannuel à partir de 2025.

**** Est définie comme culture secondaire, une culture implantée après la culture principale (ou semée sous couvert de la culture principale) au plus tard le 15 novembre et restant en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante. Les cannes de maïs, les chaumes de céréales, le mulching et les repousses du précédent cultural ne sont pas considérés comme une culture secondaire.**

Cette culture secondaire doit être différente de la culture principale déclarée l'année suivante. La culture principale de l'année suivante ne peut être retenue comme culture secondaire.

Le couvert peut être valorisé par fauche ou pâturage pendant la période de présence obligatoire. La parcelle peut être fertilisée (fumure organique ou minérale) et traitée même s'il est recommandé de privilégier le travail mécanique pour des raisons environnementales.

Les cultures dérobées, dont la liste est définie en annexe 4, peuvent être retenues comme cultures secondaires ainsi que les CIPAN si elles satisfont les modalités relatives à la norme BCAE7 et à toute autre réglementation qui mobilisent ce type de couvert comme notamment l'interdiction d'épandage de fertilisants et de produits phytosanitaires au titre des surfaces agro écologiques de la BCAE8.

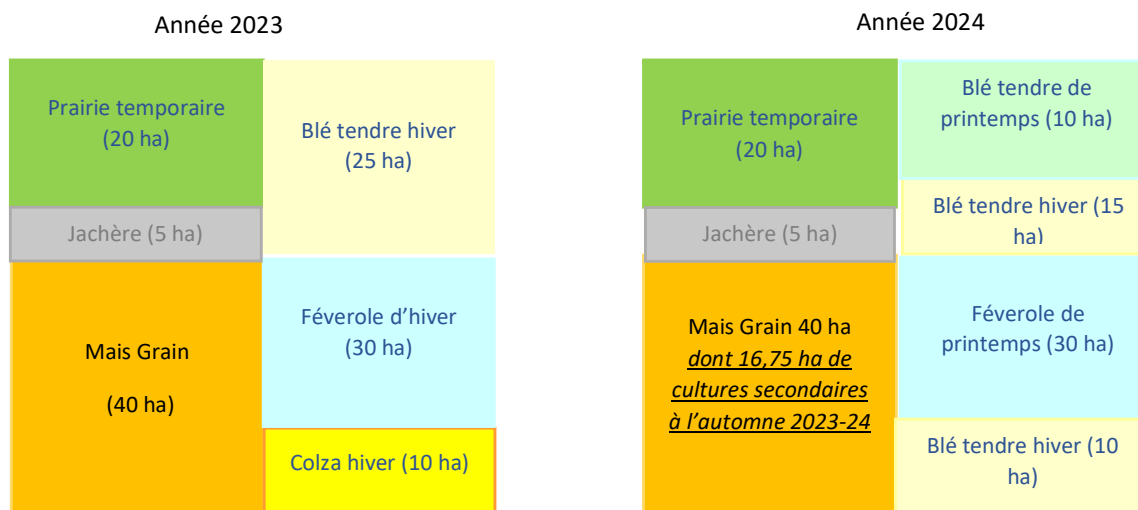
Enfin, si la culture dérobée présente un mélange d'espèces, aucune de ces espèces ne pourra être retenue comme culture principale pour l'année suivante.

Exemple de rotation annuelle

En 2023, une exploitation de 130 ha, dont 20 ha de prairies temporaires et 5 ha de jachère, présente un assolement composé de blé tendre d'hiver, de maïs grain, de colza d'hiver et de féverole. Pour 2024, l'agriculteur prévoit de semer un blé tendre d'hiver à la suite du colza, de reconduire sur la parcelle de blé 15 ha de blé d'hiver et de semer 10 ha de blé de printemps.

La sole en terres arables (hors cultures pluriannuelles, prairies temporaires et jachères) demeure de 105 ha et en 2024, seules les deux parcelles de blé de printemps d'un total de 20 ha au total accueilleront une culture principale différente de celle de 2023 (les féveroles d'hiver et de printemps sont considérées comme une même culture principale).

Une culture secondaire doit par conséquent être mise en place à l'automne 2023 sur la parcelle de maïs grain pour 16,75 ha afin de satisfaire le taux de rotation de 35% (36,75 ha).



Critère pluri-annuel

A l'issue d'une période de quatre années, il est vérifié, par contrôle administratif, pour **chaque parcelle** de l'exploitation déclarée en surfaces en cultures :

- qu'au moins deux cultures principales différentes (au sens des catégories de cultures précisées à l'annexe 3) ont occupé la parcelle au cours de cette période de 4 ans ;
- OU qu'une culture secondaire a été implantée à l'automne de chacune des années (2023, 2024 et 2025).

Le critère pluriannuel sera vérifié à compter de la campagne 2025. Lors de ce contrôle en 2025, et à titre exceptionnel, l'implantation d'une culture secondaire à l'automne 2022, en l'absence de deux cultures principales différentes sur la parcelle entre 2022 et 2025 ne sera pas exigée puisque les cultures secondaires n'ont pas pu être déclarées sur la télédéclaration de 2022. En revanche, il sera bien vérifié qu'une culture secondaire a été implantée aux automnes suivants de 2023, 2024 et 2025.

Les systèmes en monoculture et l'obligation de rotation

Concernant les systèmes en monoculture de printemps, il sera vérifié qu'une culture secondaire a été implantée chaque année à l'automne au plus tard le 15 novembre et qu'elle est restée en place jusqu'au 15 février.

Concernant les systèmes en monoculture d'hiver, les cultures dérobées ne pouvant pas être implantées et demeurer entre le 15 novembre et le 15 février, une culture principale différente de celle de la monoculture devra être mise en place au moins une année sur une période glissante de quatre ans. Ainsi lors du 1^{er} contrôle de 2025, deux cultures principales devront être constatées entre 2022 et 2025.

Exemple : une exploitation de 100 ha est composée de 4 parcelles dont l'assolement a évolué entre 2022 et 2025 sauf pour ce qui concerne la parcelle de 15 ha, restée en monoculture de maïs.

Année 2022		Année 2023		Année 2024		Année 2025	
Mais grain (15 ha)	Blé tendre hiver (25ha)	Mais grain puis cult. Secondaire	Blé tendre hiver (25ha)	Mais grain et cult. Secondaire	Blé tendre hiver (25ha)	Mais grain et cult. Secondaire	Tournesol (25 ha)
Colza (35 ha)	Tournesol (25 ha)	Blé tendre (35 ha)	Lentille (25 ha)	Blé tendre (35 ha)	Orge hiver (25 ha)	Colza (35 ha)	Lin (25ha)

En 2025, il sera vérifié que la rotation pluriannuelle est respectée :

- La parcelle en maïs grain satisfait la norme car une culture secondaire a été mise en place chaque année à compter de 2023 ;
- La parcelle en colza a été emblavée en blé tendre en 2023 et 2024, deux cultures principales sont donc recensées ;
- La parcelle en blé tendre est semée en tournesol en 2025, deux cultures principales se sont donc bien succédées sur la période de 4 ans ;
- La parcelle en tournesol en 2022 accueille une culture différente chaque année.

La dérogation et la culture de maïs semence

Les parcelles implantées en maïs semence en année n sont exemptées du critère pluriannuel (mais pas du critère annuel). De plus, en cas de succession de maïs sur les 4 années, il n'est pas nécessaire d'implanter une culture secondaire les années où le maïs est un maïs semence.

La rotation et la culture de légumes

Les parcelles en maraichage codifiées sous la nomenclature MDI sont considérées respecter la norme par défaut, au motif que les légumes se succèdent tout au long de l'année sur la parcelle.

En revanche les parcelles accueillant des légumes de plein champ doivent respecter les critères de rotation annuelle et pluriannuelle.

La diversification des cultures pour certaines communes d'Alsace

Les exploitations détenant au moins un îlot situé dans la zone de la plaine du Rhin (*domaines morphologiques de la plaine de l'Ill et du Rhin, vallées des rivières vosgiennes et du Jura et des levées limoneuses dont la liste des communes est fixée dans l'arrêté BCAE du 14 mars 2023*) sont exemptées de l'obligation de rotation car le contexte agro-pédoclimatique ne permet pas l'implantation d'une culture secondaire à l'automne.

L'exigence de la BCAE7 consiste pour ces exploitations à mettre en place un assolement diversifié et à privilégier notamment les protéagineux et les prairies temporaires.

Cette diversification est mesurée par un système à points similaire à celui de l'écorégime. Un barème définit le nombre de points à accorder selon les grands types de cultures de l'assolement (cf. annexe 5).

Il sera vérifié à compter de 2024 (il n'y aura pas de contrôle en 2023 du fait de la dérogation prise en raison des événements liés à la guerre en Ukraine) qu'un minimum de trois points est bien atteint.



PART MINIMALE DES TERRES ARABLES CONSACREES A DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

MAINTIEN DES ELEMENTS TOPOGRAPHIQUES DU PAYSAGE

INTERDICTION DE COUPER LES HAIES ET LES ARBRES PENDANT LA PERIODE DE NIDIFICATION

Les éléments et les zones d'intérêt écologique permettent de préserver et de favoriser la biodiversité dans les exploitations. Ils constituent, au-delà de l'intérêt paysager, de véritables biotopes favorisant le développement de la flore et de la faune auxiliaires favorisant la lutte biologique contre les ravageurs.

Parmi les éléments importants d'intérêt écologique, les haies, les bosquets et les mares constituent des réservoirs importants de biodiversité tout en permettant également aux exploitations d'être plus résilientes face au changement climatique.

Par ailleurs ces infrastructures paysagères et les surfaces d'intérêt écologique contribuent également à limiter l'érosion des sols et à protéger la qualité de l'eau.

I - Part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité

Quel est l'objectif ?

Les agriculteurs soumis à la norme BCAE 8 doivent détenir une part minimale de terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité. Ce principe était déjà en vigueur au titre du paiement vert sur la programmation 2014-2022, qui exigeait des agriculteurs une part minimale de surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent de terres arables sont concernés, sauf ceux qui satisfont au moins l'un des trois critères suivants et qui sont alors exemptés du respect de cette norme :

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- La surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares ;
- Plus de 75% de la surface en terres arables est consacrée à la production d'herbe (dont prairies temporaires) ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses, à de la jachère ou dédiée à une combinaison de ces différentes utilisations (annexe I) ;
- Plus de 75% de la surface agricole admissible est consacrée à des productions permanentes, utilisée pour la production d'herbe (dont prairies temporaires) ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie du cycle de culture² ou dédiée à une combinaison de ces différentes utilisations (annexe I).

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié chaque année que le pourcentage minimal de terres arables admissibles reqos , dédiées aux infrastructures agro écologiques (IAE), requis est bien respecté sur l'exploitation en satisfaisant l'une des deux options suivantes :

- pourcentage minimal de 4% d'IAE et de terres en jachère ;
- pourcentage minimal de 7% d'IAE et de terres en jachère, de cultures dérobées, de cultures fixatrices d'azote, avec au minimum 3% d'IAE et de terres en jachères.

Quelles sont les éléments éligibles ?

La définition des IAE, des terres en jachères et des surfaces entrant dans le calcul du pourcentage ainsi que leurs coefficients de conversion et de pondération sont établis par l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et rappelées ci-après à l'annexe II du présent document.

Les IAE sont éligibles si elles sont localisées sur des parcelles de terres arables admissibles ou si elles sont adjacentes par leur longueur à des parcelles en terres arables admissibles.

Les IAE retenues au titre de la BCAE 8 sont les suivantes :

- *paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;*

- *des paiements relatifs à l'article 70 du règlement n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, les mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture) et les MAEC relatives à la protection des races menacées ; aides CAB, MAB et MAEC des mesures des PDR en fin de gestion ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;*

- *l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;*

- *les paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE n° 2021/2115) ;*

- *les soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;*

- *les aides à la restructuration du vignoble qui ont liquidées au plus tard le 31/12/2022.*

² Il s'agit de la culture de riz

- Les éléments topographiques de l'annexe II (soit les haies d'une largeur inférieure à 20 mètres, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, mares, fossés et murs traditionnels) peuvent être retenus comme IAE s'ils sont situés sur une terre arable déclarée par l'agriculteur ou s'ils sont physiquement adjacents à une terre arable située dans un îlot déclaré par l'agriculteur. Les éléments topographiques linéaires (haies, arbres alignés, murs traditionnels en pierres et fossés) sont adjacents à une terre arable par leur longueur. Un élément topographique adjacent à un élément topographique qualifié d'IAE, lui-même adjacent à une terre arable, peut être comptabilisé comme IAE.
- Les surfaces considérées comme élément favorables à la biodiversité : bordures, jachères, cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote. La période minimale de couverture des dérobées est de huit semaines, à compter d'une date définie par arrêté ministériel.

Précisions sur les surfaces retenues au titre des IAE

- Dans le cas où un élément topographique retenu au titre de la BCAE8 est présent sur une surface également retenue au titre de la BCAE8, c'est l'élément présentant le coefficient de pondération le plus élevé qui sera retenu sur la surface en superposition (par exemple, dans le cas d'un bosquet de 10 ares sur une jachère d'1 hectare, seront retenus pour la BCAE8, 9,90 ha pour la jachère et 10 ares pour le bosquet car son coefficient de pondération est plus élevé que celui de la jachère) ;
- La surface portant un élément topographique adjacent à une terre arable est considérée comme une terre arable de l'exploitation pour le calcul du pourcentage minimal. Dans le cas d'une haie mitoyenne entre deux agriculteurs, la longueur de la haie sera divisée par deux et répartie à chacun des deux agriculteurs ;
- Les éléments topographiques, bordure de champ, bande tampon, bande d'hectares admissible le long d'une forêt situés sur ou adjacents à une parcelle comportant plusieurs cultures associées dont l'une est une culture permanente, ne sont pas retenus comme IAE au titre de la BCAE8.

Précisions sur les jachères

Une jachère peut être retenue comme IAE si elle est présente a minima pendant une période de 6 mois entre le 1^{er} mars et le 31 août. Concernant la jachère mellifère, les 6 mois doivent couvrir la période du 15 avril au 15 octobre. La liste des plantes autorisées sur jachère mellifère est fixée en annexe III.

Nota : Les jachères de plus de 5 ans codifiées J6S lors de la campagne 2022 et qui sont mobilisées pour la campagne 2023 pour atteindre le taux minimal d'IAE de la BCAE8 ou bien retenues comme IAE au titre de l'écorégime conservent leur statut de terres arables. Sinon, elles seront requalifiées en prairies permanentes en 2023.

A titre dérogatoire pour 2023 compte tenu de la situation en Ukraine, les surfaces, accueillant une culture (sauf soja, maïs et taillis à courte rotation) peuvent être prises en compte comme IAE en tant que jachère si l'exploitant coche l'attribut « Ukraine ».

D'autre part, les jachères, en dehors jachères mellifères, peuvent être valorisées (fauchées ou pâturées) tout en étant comptabilisées comme IAE si l'exploitant coche l'attribut « Ukraine » au moment de sa déclaration. Ces cultures et jachères ne sont pas alors soumises à l'interdiction d'épandage de produits phytosanitaires afin, le cas échéant, d'accroître leur productivité.

Précisions sur les cultures dérobées

Les cultures dérobées doivent présenter un couvert pendant huit semaines pendant une période définie pour chaque département (voir annexes IV et IV bis). Les cultures dérobées comptabilisées au titre de la BCAE 8 peuvent être considérées comme culture secondaire au titre de la BCAE7 et/ou comme couverture du sol au titre de la BCAE 6 si elles satisfont également à ces normes. Ainsi la culture devra, au-delà du respect des normes de la BCAE8 (type de couvert, date d'implantation, etc, ..) devra être présente jusqu'au 15 février de l'année suivante pour le respect de la BCAE 7 ou, être présente au moins six semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, pour le respect de la BCAE 6.

II - Maintien des éléments topographiques du paysage

Quel est l'objectif ?

Les particularités topographiques (haies, bosquets et mares) sont des éléments pérennes du paysage. Ces milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales qu'il convient de préserver.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité³ qui disposent de terres agricoles sont concernées.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié le maintien des haies, mares et bosquets sur l'ensemble de la SAU de l'exploitation. Une couche graphique répertoriant ces éléments est disponible sous telepac.

1° - Maintien des haies

Définition de la haie

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- Présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, ...) ;
- Ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, ...).

Tous les éléments correspondant à cette définition **d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres** en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est-à-dire qu'il en a le contrôle) doivent être maintenus. Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie. Une haie ne peut pas présenter de discontinuité (« trou ») ou portion de linéaire présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie) de plus de 5 mètres.

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Lors d'un contrôle, le maintien des haies est établi par la vérification de l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire. L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. La coupe à blanc peut être autorisée pour régénérer une haie vieillissante ou en dépérissement. Elle ne peut être qu'une opération ponctuelle et ne peut être conduite chaque année. Il sera ainsi vérifié, après une coupe à blanc, la présence de rejets attestant d'une reprise de végétation.

Par ailleurs la suppression des haies est possible sous réserve d'une déclaration préalable auprès de la DDT(M), et dans les seuls cas ci-après.

- Cas n°1 : Suppression définitive d'une haie ou d'une partie de haie sans obligation de replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« **destruction** »). Ces cas sont limités et précisés dans l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 :
 - Création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres ;
 - Création ou agrandissement de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
 - Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
 - Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
 - Opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarées d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE (annexe V).
- Cas n°2 : Suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« **déplacement** »), sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie :
 - Déplacement dans la limite de 2% du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne ; dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDT(M) ;

- Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE ;
- Déplacement de haies ou parties de haies présentes sur (ou en bordure) de parcelles faisant l'objet d'un transfert entre exploitations dans le cas d'un agrandissement, de l'installation d'un nouvel agriculteur, d'échanges parcellaires, ...) :
 - Toute ou partie de la (ou des) haie(s) présente(s) sur ou en bordure de (ou des) parcelle(s) transférée(s) peut être déplacée sous réserve d'une réimplantation sur ou en bordure de (ou des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s).
 - Si la haie formait une séparation entre des parcelles contigües qui sont dorénavant regroupées, la haie détruite peut être replantée ailleurs sur l'exploitation. Le déplacement de haie doit avoir été réalisé dans les douze mois suivant le transfert des parcelles.
- Cas n°3 : de destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie de même endroit (« **remplacement** »), afin de remplacer de éléments morts ou de changer d'espèces

En quoi consiste le contrôle ?

Le contrôle vise à vérifier que les haies sont présentées sur le terrain conformément à ce qui a été identifié sur le RPG ; avec mesure sur place de la longueur de la haie le cas échéant.

Lorsqu'une destruction, un déplacement ou une réimplantation d'une haie nécessitant une déclaration préalable auprès de la DDT est identifié lors d'un contrôle, la présence et la date de la déclaration seront vérifiées.

2° - Maintien des mares et des bosquets

Il est vérifié le maintien sur l'exploitation :

- des mares d'une surface inférieure ou égale à 50 ares
- des bosquets d'une surface inférieure ou égale à 50 ares.

Nota : le seuil minimal de 10 ares n'est plus appliqué à compter de 2023 pour ces deux éléments.

Pour les bosquets, l'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. La coupe à blanc ne peut être renouvelée chaque année, ceci serait contraire au maintien du bosquet. Il sera ainsi vérifié après une coupe à blanc la présence de rejets attestant d'une reprise de la végétation.

Le déplacement des bosquets est autorisé dans certains cas. On entend par déplacement d'un bosquet, la destruction de tout ou partie d'un bosquet et son remplacement sur l'exploitation à proximité du lieu de destruction.

En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu, lorsque cela est possible, dans le prolongement du bosquet résiduel. La surface replantée doit être d'un seul tenant et au moins égale à la surface détruite.

Sous réserve d'une demande d'autorisation préalable à la DDT(M), le déplacement du bosquet (ou de la partie de bosquet) n'est autorisé que dans les cas suivants :

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire du bosquet décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe X.

III - Interdiction de taille des haies et des arbres entre le 16 mars et le 15 août

Quel est l'objectif ?

Il s'agit de protéger les oiseaux pendant la période de nidification.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité⁴.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié l'absence de taille des haies et des arbres entre le **16 mars et le 15 août inclus.**

S'agissant des modalités de mise en œuvre de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 16 mars et le 15 août :

- il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure ;
- l'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches,
- la taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INTERDICTION DE LA CONVERSION ET DU LABOUR DES PRAIRIES PERMANENTES DESIGNÉES COMME SENSIBLES EN ZONES NATURA 2000

Quel est l'objectif ?

Le classement en zones Natura 2000 au titre de la Directive Habitats a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne et, en particulier, les milieux naturels les plus sensibles.

Le maintien et l'absence de labour des prairies ou pâturages permanents situés dans ces zones **conditionnent la préservation de ces milieux**. C'est tout particulièrement le cas des prairies désignées comme « sensibles », où la présence d'une biodiversité remarquable a été identifiée par la recherche.

A l'instar des dispositions du paiement vert de la programmation 2014-2022, dont les principes sont intégrés dans la conditionnalité des aides par la présente BCAE 9 à partir de 2023, **une cartographie de ces prairies a été réalisée et leur conversion dans une autre catégorie de culture ou leur labour est interdit**.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent de prairies ou de pâturages permanents désignés comme sensibles, c'est-à-dire identifiées sur la « carte des prairies permanentes désignées comme sensibles », disponible sur le Géoportail au lien suivant : www.geoportail.gouv.fr/donnees/prairies-sensibles-BCAE.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- aides à la restructuration du vignoble qui ont été liquidées au plus tard le 31/12/2022.

Que vérifie-t-on ?

L'absence de conversion vers un autre type de couvert, ainsi que l'absence de labour si la surface reste déclarée en prairie (y compris si le labour est suivi d'un réensemencement de ces prairies permanentes), sont vérifiés chaque année.

Pour celles des prairies permanentes sensibles qui auraient été converties ou labourées lors des années antérieures, la remise en herbe ou le maintien en herbe de ces prairies sont vérifiés chaque année.

A défaut, aux termes de l'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, la réduction des aides octroyées au titre de la PAC est proportionnelle à la surface en anomalie rapportée à la surface totale de l'exploitation en prairie permanente sensible et majorée en cas de second constat d'anomalie.

Pour la seule campagne 2023, en cas d'anomalie, aucune réduction ne sera en revanche appliquée aux exploitations ou aux prairies nouvellement concernées par cette obligation à partir du 1^{er} janvier 2023. Ces exploitants seront notifiés d'une alerte informative, rappelant la règle mais sans conséquence financière pour la campagne 2023 ou les suivantes.

La conversion ou le labour de ces prairies nouvellement classées ainsi que l'absence de remise en herbe des prairies qui auraient été retournées en 2023 impliqueront le cas échéant des réductions financières à partir de la campagne 2024.

Nota : Les obligations issues de l'application du paiement vert demeurent et seront vérifiées au titre de la conditionnalité pour la programmation 2023-2027. Ainsi, le maintien en herbe pour cinq ans ou, à défaut, la remise en herbe des prairies sensibles ayant fait l'objet d'un labour ou d'une conversion sanctionné au titre du paiement vert seront vérifiés et pourront, à défaut, impliquer des réductions des aides au titre de la conditionnalité.

* * * * *

[...]

Extrait

Exemple de demandes des Syndicats agricoles

Ce document est une synthèse des différentes attentes et positions de la profession agricole portées par les syndicats professionnels de la région suite aux annonces gouvernementales de début février 2024. [...]

[...]

PAC : BCAE

- BCAE6 : tassement du sol précisions sur les contrôles réalisés et sur le référentiel utilisé pour les contrôles
- BCAE7 rotation : prendre en compte les conditions climatiques exceptionnelles pour les rotations et les semis de céréales
- BCAE8 :
 - Pas de remise obligatoire en jachère des surfaces productives. Faire appliquer les seuils de dérogation en tenant compte de la transparence des GAEC. Ce qui permettrait aux GAEC d'élevage, d'avoir moins de contraintes par rapport aux implantations de Jachères, haies, etc.
 - Haies : élargir la période d'entretien des haies (BCAE8 interdit la taille des haies du 15/03 au 15/08) qui est problématique en fonction de l'assolement, du temps disponible. Ajuster la période aux réalités locales et laisser la place à l'expérimentation pour modifier la réglementation
- Mettre en cohérence les périodes de présence et les listes de couverts végétaux des BCAE 6, 7 et 8. Définir cette période localement pour pouvoir s'adapter au climat, potentiels des sols et cultures présentes localement, ou s'engager à maintenir une présence de 6 semaines sans dates
- Supprimer les listes de espèces autorisées, voire supprimer les obligations d'avoir au moins 2 types d'espèces, l'intérêt étant d'avoir une couverture des sols
- Haies :
 - Dans le cadre des BCAE, prendre en compte l'ensemble des linéaires de bois : la définition actuelle des haies est trop restrictive (plus de 10m, les deux faces de la haie sur la parcelle...).
 - Problème de la classification « erronée » des haies à la suite des erreurs de photo interprétation fait peser une menace potentielle sur de nombreux déclarants PAC, les erreurs ne se découvrant la plupart du temps que lors de contrôles
 - Revoir la classification sur la base de la réalité du terrain récente, et réviser en conséquence la couche SNA
- Cours d'eau :
 - Avoir une définition unique du cours d'eau pour BCAE sans que celle-ci ne soit alignée sur le mieux disant, loi sur eau, police eau... (3 à 4 définitions de cours d'eau différentes : police de l'eau / PAC / ZNT / Directives nitrates)
 - Identifier sur TéléPAC les cours d'eau concernés par les réglementations
- Adaptation des règles de couvertures des sols hors zones vulnérables aux systèmes notamment en AB et en zone de montagne par rapport à des règles de dates de labour incohérence dans certains secteurs de montagne. Idem pour la BCAE 6 rotation des cultures, problématique en zone de montagne où les surfaces de terres arables sont restreintes et rendent les adaptations difficiles
- Éco-régimes : relevé les seuils de dérogation pour l'implantation de couverture herbacée dans les inter-rangs quand les surfaces en culture pérennes sont mineures sur l'exploitation.

[...]

Extrait

 Avancées à la date du 13 septembre 2024

Suivi des mesures en faveur des agriculteurs

13 septembre 2024

70 engagements pris :

- 100% d'entre eux sont en cours de déploiement
- 86% sont d'ores et déjà faits ou sont avancés, soit 60 engagements sur 70
- 14% sont engagés avec un planning précis, soit 10 engagements sur 70



7 grandes thématiques de travail ont été identifiées :

1. Préserver notre souveraineté agricole et alimentaire
2. Mieux reconnaître le métier d'agriculteur
3. Redonner de la valeur à notre alimentation et du revenu aux agriculteurs
4. Un meilleur accompagnement des filières avec la mise en place de plans d'urgence et de soutien
5. Protéger contre la concurrence déloyale
6. Simplifier la vie quotidienne des agriculteurs
7. Assurer le renouvellement des générations en agriculture

Sont recensés ci-dessous les engagements pris par le Gouvernement ainsi que les mesures de simplification mises en œuvre en application de ces engagements, et leur délai de traitement. Ils seront mis à jour en fonction de l'avancée des mesures.

[...]

Simplifier la vie quotidienne des agriculteurs

- **Simplifications : lancement d'un mois de la simplification, dans tous les départements, qui vise, en partant de l'expérience de l'utilisateur ou du demandeur d'aide, à interroger la pertinence des normes et sa proportionnalité et, à l'issue, de compléter, pour les dispositions législatives, le projet de loi agricole.**

- 3 000 propositions ont été remontées, 63 arrêtés préfectoraux étaient déjà modifiés au 19 février;
- Un conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) a été organisé le 21 février 2024 pour lancer la méthode.
- Le projet de loi d'orientation agricole, récemment voté par l'Assemblée nationale et transmis au Sénat, a été enrichi de plusieurs articles de simplification (Adaptation des peines pour atteintes à l'environnement, régime unique de la haie, accélération des contentieux sur les projets hydrauliques et les bâtiments d'élevage). o Un deuxième CSO est intervenu le 16 avril 2024 et a permis de présenter 44 mesures et chantiers.
- Un troisième CSO s'est tenu en juin 2024.
-

Statut : FAIT ✓

Calendrier : février-avril 2024

- Extension en 2024 d'une dérogation permettant de mettre en culture les terres en jachère

À la demande de la France soutenue par de nombreux États membres et parlementaires européens, la Commission européenne permet aux États membres de déroger à l'obligation de maintenir des jachères sur les terres arables pour la campagne politique agricole commune (PAC) 2024.

La dérogation permise par la Commission assouplit ce cadre.

L'entrée en vigueur, mi-mai, du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la PAC permet, à compter de la campagne PAC 2024, de ne plus imposer de part minimale de la surface en terre arable en infrastructures agroécologiques et/ou terres arables.

Statut : FAIT ✓ Calendrier : 13 février 2024

[Consultez le communiqué de presse](#)

- Soutien de la France à l'adoption du règlement sur les nouvelles techniques génomiques (NGT)

La France soutient l'adoption rapide d'un cadre réglementaire européen pour les nouvelles techniques génomiques (NGT). Développer une filière NGT européenne est en effet indispensable pour mieux accompagner les agriculteurs dans leurs transitions. Il s'agit d'une opportunité que nous devons saisir et nous avons déjà du retard dans ce domaine face à nos concurrents internationaux. En particulier, la France soutient la distinction de 2 catégories de plantes NGT, avec une catégorie de plantes considérées comme équivalentes aux plantes conventionnelles. Elle soutient également les

dispositions prévues pour la catégorie 1 concernant l'étiquetage des semences, l'exclusion en agriculture biologique et l'exclusion des plantes rendues tolérantes aux herbicides par NGT. Il nous faut donc une réglementation adaptée à ces nouvelles techniques pour permettre leur utilisation dans un cadre sécurisé. Cet encadrement réglementaire permettra de garantir la maîtrise des risques pour la santé humaine et l'environnement, au service d'une agriculture plus durable et plus résiliente notamment face au changement climatique.

La présidence belge de l'Union européenne a présenté un bon compromis, soutenu par la France mais que le Conseil n'a pas encore adopté notamment en raison de l'opposition de la Pologne sur la question de la brevetabilité des plantes NGT. De son côté, le Parlement européen adopté sa position sur le texte en février.

Statut : AVANCÉ Calendrier : 2024

- Évolution des règles PAC sur la conditionnalité relative aux prairies permanentes
Le Parlement et le Conseil ont adopté une évolution sensible de la réglementation sur la conditionnalité relative aux prairies permanentes (BCAE1), rotation de cultures (BCAE 7), % minimal d'infrastructures agroécologiques et de jachère (BCAE 8), prairies sensibles (BCAE9).

Sur la question du ratio prairies (BCAE 1), la Commission a d'ores et déjà modifié les règles à la demande de la France. Nous sommes désormais engagés dans la voie d'une simplification. Une nouvelle réglementation, rendue possible par l'action déterminée du ministre, prend désormais en compte l'impact de la déprise de l'élevage dans le calcul des ratios de référence, les surfaces qui ne sont plus déclarées par des agriculteurs qui ne répondent plus au critère d'agriculteur actif à compter de 2023, et assouplissent l'obligation de réimplantation notamment en cas d'artificialisation des terres. Pour la campagne PAC 2024, il n'y aura pas de mesure à mettre en place au titre de cette BCAE dans les différentes régions, tandis que l'objectif de sobriété dans les conversions de surface en prairie permanente vers d'autres cultures ou usages demeure.

Sur la BCAE7, les États-membres pourront offrir aux agriculteurs la possibilité de respecter leurs obligations au titre de cette BCAE alternativement par des obligations de rotation ou par des obligations de diversification des cultures. Pour mémoire, cette BCAE s'applique aux assolements initiés à l'automne précédent. L'impact de cette simplification ne pouvait donc être intégrée dès la campagne PAC 2024. De même, cette simplification a fait l'objet d'un vote favorable du Parlement alors que la campagne de télédéclaration était déjà ouverte (depuis le 1er avril). Il était trop tard pour intégrer des évolutions aussi structurantes que celles relatives à la rotation des cultures pour la campagne PAC 2024. Les effets de la simplification seront effectifs pour la campagne PAC 2025.

Sur la BCAE 8 (% minimal d'infrastructures agroécologiques et de jachère), l'obligation du respect d'un taux minimal d'éléments favorables à la biodiversité, pour laquelle la France avait d'ores et déjà demandé des assouplissements pour 2024, est désormais complètement supprimée.

Concrètement, les agriculteurs n'auront pas à mettre en place de jachères ni de cultures fixant l'azote ou de cultures dérobées pour respecter cette BCAE.

En contrepartie, les Etats membres sont tenus de proposer aux agriculteurs des options d'écorégime permettant de rémunérer des pratiques qui contribuent aux objectifs de maintien et de création d'éléments non productifs sur les terres arables.

Dans la mesure où la France le propose déjà dans son écorégime (voie des infrastructures agroécologiques), aucune obligation supplémentaire ne sera donc demandée aux agriculteurs français.

Sur la BCAE 9 (prairies permanentes sensibles), la simplification obtenue le 25 avril permet des exemptions à l'application de cette norme dans certaines situations particulières (comme dans le cas d'infestations de rats taupiers ou suite à des sécheresses) ou pour tenir compte de certains types d'exploitations particulièrement impactées par cette norme.

Ces assouplissements permettront de maintenir le potentiel de production de ces prairies notamment en cas d'aléas climatiques ou en présence de nuisibles ou espèces invasives, et de prévoir des souplesses ciblées qui ne porteront pas préjudice au niveau global à la nécessaire protection des prairies sensibles.

Statut : FAIT ✓ Calendrier : mars 2024

Consultez les communiqués de presse :

- [Le Parlement européen vient d'adopter les mesures de simplification de la PAC pour répondre à la crise agricole](#)
- [L'Europe avance au service des agriculteurs en proposant des mesures de simplification portées par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](#)
- [La Commission européenne a répondu à la demande portée par la France de simplification des règles de la PAC sur la révision de la norme relative à la « bonnes conditions agricoles et environnementales » dite BCAE 9](#)

- Volet PAC sur les haies : mobiliser la procédure de la force majeure dans les territoires touchés par les intempéries inédites, dans des conditions simplifiées pour les agriculteurs

L'agriculteur ne sera pas tenu de justifier, dans ce cas, auprès de la direction départementale territoriale (DDT) que sa situation est dérogatoire. Désormais, pour ces territoires touchés par les épisodes pluvieux, une cartographie sera arrêtée par la DDT. Dans cette zone, la force majeure s'appliquera de fait et permettra de réduire d'un mois (du 16 avril au 15 août au lieu du 16 mars au 15 août) l'interdiction d'entretien et de coupe des haies, arbres et bosquets.

Statut : FAIT ✓ Calendrier : mars 2024

[Consultez le communiqué de presse](#)

[...]



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 24 avril 2024

Le Parlement européen vient d'adopter les mesures de simplification de la PAC pour répondre à la crise agricole.

Les députés européens ont donné leur accord aujourd'hui pour la révision des règlements européens sur la PAC proposée par la Commission européenne. Cette révision fait suite aux préoccupations exprimées par les agriculteurs concernant la réduction de la charge administrative et le besoin de plus de souplesse s'agissant du respect de certaines normes de la conditionnalité. La révision de ces dispositions s'inscrit dans un juste équilibre entre ces attentes et le maintien de l'ambition environnementale de la PAC.

La France se réjouit en particulier de la prise en compte des demandes d'assouplissements qu'elle avait portées en ce qui concerne la conditionnalité :

- De façon transversale, il sera plus facile d'accorder des dérogations temporaires lorsque des conditions climatiques imprévisibles frappent les exploitations agricoles, les empêchant alors de respecter certaines exigences de la conditionnalité.
- Sur la **BCAE 1**, la proposition permettra de prendre en compte la déprise de l'élevage pour le calcul des ratios de référence, afin d'éviter de pénaliser les agriculteurs lorsque la baisse des prairies est liée à ce phénomène. Le règlement permet également, lorsque, malgré ces nouvelles modalités, le ratio annuel de prairies permanente se dégrade de plus de 5%, d'assouplir les obligations de réimplantation notamment en cas d'artificialisation des terres.
- Sur la **BCAE 7**, les Etats membres pourront offrir aux agriculteurs la possibilité de respecter leurs obligations au titre de cette BCAE alternativement par des obligations de rotation ou par des obligations de diversification des cultures.
- Sur la **BCAE 8**, l'obligation du respect d'un taux minimal d'éléments favorables à la biodiversité, pour laquelle la France avait d'ores et déjà demandé des assouplissements pour 2024, est complètement supprimée. Cette disposition signifie que les agriculteurs n'auront pas à mettre en place de jachères ni de cultures fixant l'azote ou de cultures dérobées pour respecter cette BCAE. En contrepartie, les Etats membres sont tenus de proposer aux agriculteurs des options d'écorégime permettant de rémunérer des pratiques qui contribuent aux objectifs de maintien et de création d'éléments non productifs sur les terres arables. Dans la mesure où la France le propose déjà dans son Plan stratégique national (PSN), aucune obligation supplémentaire ne sera demandée aux agriculteurs français.
- Concernant la **BCAE 9**, le texte qui vient d'être adopté permet des exemptions à l'application de cette norme dans certaines situations particulières (comme dans le cas d'infestations de rats taupiers ou suite à des sécheresses) ou pour tenir compte de certains types d'exploitations particulièrement impactées par cette norme. La France se réjouit de ces nouvelles dispositions qui permettront de maintenir le potentiel de production de ces prairies notamment en cas d'aléas climatiques ou en présence de nuisibles ou espèces invasives, et de prévoir des souplesses ciblées qui ne porteront pas préjudice au niveau global à la nécessaire protection des prairies sensibles.
- Enfin les petites exploitations de moins de 10 hectares seront exonérées de **contrôles** et de **sanctions** liées au respect de la conditionnalité de la PAC.

La France mobilisera les leviers offerts par ces règlements modificatifs afin de proposer les souplesses nécessaires aux agriculteurs pour la gestion de leur exploitation agricole. Une modification du Plan stratégique national sera soumise à la Commission européenne pour décliner ces différentes dispositions. Sous réserve d'approbation, les principales évolutions pourront être appliquées dès la campagne 2024.

Les échanges avec la Commission européenne et avec nos partenaires européens ont par ailleurs vocation à se poursuivre sur d'autres sujets, notamment sur les modalités de mise en œuvre de la BCAE 2 (protection des zones humides et tourbières), ou encore la rationalisation des contrôles en cohérence avec la feuille de route que la Commission a présentée au Conseil des Ministres de l'Agriculture du 26 février dernier. Des propositions de la Commission européennes sont également attendues sur la place des agriculteurs dans la chaîne de valeur, afin de donner corps aux orientations dont la Commission a fait part au mois de mars sur ce sujet. Enfin, sur le fondement des conclusions du Conseil européen des 17 et 18 avril derniers, la France attend désormais, comme de nombreux Etats membres, que la Commission engage rapidement les travaux en vue d'un réhaussement du plafond des aides de *minimis* dans le secteur agricole

Marc Fesneau a déclaré: « Je me réjouis de l'adoption large et claire du règlement de simplification des règles de la PAC par le Parlement européen. C'est une étape importante et très attendue par les agriculteurs français et européens qui vient d'être franchie. Les mesures simplifiées de la PAC seront mises en œuvre sans attendre. En redonnant de la cohérence à la PAC tout en maintenant son ambition environnementale, elles sécurisent l'activité des agriculteurs et soutiennent les capacités de production de la France et des autres Etats membres. Je continuerai à porter avec détermination les autres demandes de simplification, notamment lors du Conseil des ministres de l'agriculture qui se tiendra lundi prochain ».

Contacts presse

Service de presse de Marc FESNEAU

Tél : 01 49 55 59 74

cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr

Service de presse du ministère

Tél : 01 49 55 60 11

ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture
et de la Souveraineté Alimentaire
Hôtel de Villeroy
78 bis rue de Varenne
75007 Paris
www.agriculture.gouv.fr

@Agri_Gouv



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 15 mars 2024

L'Europe avance au service des agriculteurs en proposant des mesures de simplification portées par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

La Commission européenne vient de publier ses propositions pour répondre à la crise agricole qui touche l'ensemble de l'Union européenne. Elles concernent à la fois la Politique agricole commune et l'amélioration de la place des agriculteurs dans la chaîne de valeur alimentaire.

La France salue les réponses proposées par la Commission qui vont dans la bonne direction et qui répondent aux demandes exprimées par les agriculteurs français portées à Bruxelles par Marc Fesneau ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire depuis plusieurs mois.

En ce qui concerne la PAC, la France se réjouit des simplifications proposées dans le domaine de la conditionnalité.

- **Sur la BCAE1 (ratio sur les prairies permanentes)**, la Commission européenne fait droit de plusieurs demandes de la France en proposant une refonte importante des règles applicables: prise en compte de la déprise de l'élevage dans le calcul des ratios de référence, prise en compte des surfaces qui ne sont plus déclarées par des agriculteurs qui ne répondent plus au critère d'agriculteur actif à compter de 2023, assouplissement de l'obligation de réimplantation notamment en cas d'artificialisation des terres.
- **Sur la BCAE8 (jachère et/ou éléments topographiques)** la Commission répond à la demande de la France de pérennisation de la dérogation accordée pour 2024 qui va dans la bonne direction. Désormais, la part minimale de surfaces en terres arables dédiée à de la jachère et/ou des éléments topographiques (haies, mares, arbres...) ne sera plus exigée au titre de la conditionnalité. En contrepartie, les Etats membres sont tenus de proposer aux agriculteurs de leur pays des options d'écorégime permettant de rémunérer des pratiques qui contribuent aux objectifs de maintien, création de jachère et/ou des éléments topographiques sur les terres arables, ce que la France propose déjà dans son Plan stratégique national (PSN). Il s'agit d'une simplification majeure et bienvenue.
- **Sur la BCAE9 (prairies sensibles)**, la France a également obtenu de la Commission **des souplesses pour les exploitations**, de façon à maintenir le potentiel de production de ces prairies notamment en cas d'aléas climatiques ou en présence de nuisibles ou espèces invasives tout en ne remettant pas en cause leur nécessaire protection.

- **Sur la BCAE7** (rotation), la France salue la proposition de la Commission qui permet désormais aux Etats membres de **remplir les obligations de rotation établies alternativement par des obligations de diversification des cultures** ce qui simplifiera grandement la gestion des assolements de certaines exploitations françaises.

De plus, les évolutions de la réglementation européenne en matière de climat et d'environnement, n'entraîneront plus de mise à jour ou d'adaptations automatiques des PSN au cours de leur mise en œuvre pour les textes qui entrent en vigueur après le 31 décembre 2025 ce qui permet de **renforcer la stabilité des règles applicables aux agriculteurs** d'ici à la prochaine réforme de la PAC post-2027.

Enfin, s'agissant des contrôles liés à la conditionnalité, la France a obtenu que les bénéficiaires PAC qui sont encore bénéficiaires de certaines mesures de développement rural de la programmation 2014-2022, dont le déploiement n'est pas terminé, ne soient plus soumis aux contrôles des anciennes règles de la conditionnalité, mais seulement aux contrôles liés à la nouvelle PAC.

La France se réjouit également que la répartition de la valeur dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire soit mise à l'agenda européen pour apporter des réponses aux inquiétudes fortes et légitimes des agriculteurs dans ce domaine.

Ainsi la France salue la création et le lancement d'un observatoire européen des coûts de production, des marges et des pratiques commerciales, qui doit permettre d'améliorer la transparence sur la position des différents acteurs de la chaîne.

De même, les propositions de renforcement du caractère obligatoire de la contractualisation amont ou encore les mécanismes de médiation en cas de difficulté, pour faciliter la constitution et la reconnaissance des organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs et améliorer leur pouvoir de négociation, vont dans le bon sens.

De plus, la Commission envisage, comme le demandait la France, de nouvelles règles s'agissant de la dimension transnationale/transfrontalière des transactions pour combler les lacunes du droit européen et traiter la question des centrales d'achat européennes et des cas de contournements observés.

Par ailleurs, la Commission répond également positivement au besoin exprimé par la France de faciliter, au niveau européen, le déploiement des mesures des loi EGAlim en faveur d'un approvisionnement de qualité et local de la restauration collective.

Enfin, la France se félicite de l'intention affichée par la Commission d'aller vers la mise en place un « service d'audit sanitaire et agricole » pour répondre aux préoccupations concernant l'application des règles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE.

« L'Europe avance au service des agriculteurs en proposant aujourd'hui des mesures de simplification très attendues que j'ai portées depuis plusieurs semaines à Bruxelles au nom de la France. Je me réjouis des avancées obtenues. L'Europe doit être en mesure de s'adapter avec agilité et efficacité pour répondre aux inquiétudes et aux préoccupations légitimes des agriculteurs tout en garantissant une véritable vision sur les transitions nécessaires. Je resterai très vigilant pour m'assurer que les premières réponses apportées par la Commission européenne soient mises en œuvre rapidement en suivant un calendrier d'action clair et un plan d'action précis, tant en termes de direction que la Commission souhaite prendre que de moyens et de méthodes qu'elle entend déployer. » **Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.**



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 22 mars 2024

La Commission européenne a répondu à la demande portée par la France de simplification des règles de la PAC sur la révision de la norme relative à la « bonnes conditions agricoles et environnementales » dite BCAE 9

Cette proposition marque l'aboutissement d'un travail de plusieurs mois, mené par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Concrètement, cela permettra à un agriculteur qui avait une interdiction stricte de labourer des prairies permanentes, désignées comme sensibles, de pouvoir les convertir.

En Lozère, département où le ministre s'est déplacé aujourd'hui, l'application du zonage découlant de la BCAE 9 conduit certaines exploitations à voir 75 % ou plus de leur surface utile agricole (SAU) classées en prairie sensible.

La stricte application de la BCAE9 complique très fortement la lutte contre le campagnol terrestre, espèce nuisible et invasive qui ravage les surfaces agricoles de ce département, tout en entraînant des pertes de revenus pour les agriculteurs et la dégradation de la biodiversité des prairies.

Le recours au labour sera désormais simplifié en cas de lutte contre ces animaux ou en cas d'impact du dérèglement climatique comme la sécheresse. Une simple notification à la Direction Départementale Territoriale (DDT) sera désormais possible en lieu et place d'un recours à la force majeure.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire s'attachera à permettre l'application de cette dérogation dès 2024, dans le cadre des négociations à venir avec la Commission européenne.

De manière plus globale, la France défendra l'introduction de dérogations pour l'application de cette norme, notamment pour les nouveaux agriculteurs installés, ainsi que pour les agriculteurs dont plus de 75 % de la SAU est classée en prairie sensible.

Contacts presse

Service de presse de Marc FESNEAU

Tél : 01 49 55 59 74

cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr

Service de presse du ministère

Tél : 01 49 55 60 11

ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture
et de la Souveraineté alimentaire
Hôtel de Villeroy
78 bis rue de Varenne
75007 Paris
www.agriculture.gouv.fr
@Agri_Gouv